



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de l'intervention sur le réseau fibre, rue des Châtaigniers, Monbary et parc d'activité du Pôle 45 à ORMES

AR_2025_139_LM.

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par M. BEN ZAIED Saber, représentant la société Syjicom NGE, 1 rue Olivier Evans 44300 NANTES.

Considérant que pour assurer l'intervention sur le réseau fibre existant, dans le cadre du tirage de la fibre optique pour la centrale RTE. Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms, au niveau de la rue des Chataigniers, rue de Monbary ainsi que dans le parc d'activité du pôle 45 à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

Article 1 : Le 01 décembre 2025, pour une durée de trente jours calendaires, la société Syjicom NGE est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre du tirage de la fibre optique pour la centrale RTE, ainsi que le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms rue des Châtaigniers, rue de Monbary ainsi que dans le parc d'activité du pôle 45 à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux des techniciens seront interdits aux abords du chantier.

Un alternat manuel sera mis en place en cas de nécessité.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place en cas de nécessité, et retirée par la société Syjicom NGE, en charge de l'intervention.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

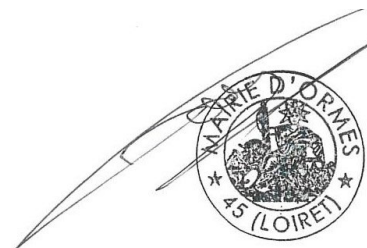
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur BEN ZAIED Saber (Société Syjicom NGE)

Ormes, le 20 novembre 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **21 NOV. 2025**